

## A R R Ê T E

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions  
de son application;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments His-  
toriques en date du 21 février 1964;

## A R R Ê T E :

Article 1er : Les objets mobiliers ci-après désignés sont  
classés parmi les Monuments Historiques :

- VENDEE -

- Fontenay-le-Comte Eglise Saint Jean  
- cloche, bronze, 1592  
- calice et patène, argent doré, début 17<sup>e</sup> S.
- Jard-sur-Mer Eglise  
- Toile peinte "Le Rosaire", 1628
- Mallièvre Presbytère  
- Vierge, faïence polychronée, fin 18<sup>e</sup> S.
- La Merlatière Presbytère  
- Crucifix, bois, 16<sup>e</sup> Siècle
- Nesmy Eglise  
- Saint Paul, bois, 18<sup>e</sup> Siècle  
- Saint Pierre, bois, 18<sup>e</sup> Siècle  
- Croix d'autel, lames d'argent sur âne de bois,  
début 17<sup>e</sup> Siècle
- La Mothe Achard Presbytère  
- Crucifix, bronze, fin 15<sup>e</sup> Siècle

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du

.../...

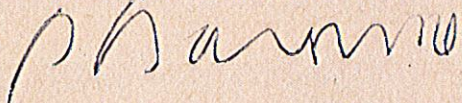
département de la Vendée, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 janvier 1965

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Pour ampliation  
l'Administrateur Civil chargé  
de la Documentation Générale  
et Objets Mobiliers

signé : Max QUERRIEN



P. BAROUSSE